

GAV: le certificat médical de GAV mentionne que l'état de santé de l'intéressé nécessite une hospitalisation pour bilan, sans qu'il y soit procédé

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/01583	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	---

Le 02 Août 2008, à 11H 00, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de David COPPIN, Greffier,

Pour copie conforme
Le greffier.

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 31 juillet 2008 à l'encontre de :

Monsieur Abdelslam B. [REDACTED]
né en 1958 à MAROC

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 31 juillet 2008 à 14 heures 40 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 01 Août 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il n'appartient pas au juge judiciaire de contrôler la régularité de la notification de l'arrêté de reconduite à la frontière ou de l'arrêté de placement en rétention.

Attendu que l'intéressé est toujours dans le délai pour exercer les recours avec l'aide de son conseil ;

Attendu qu'il appartient de vérifier que l'étranger a bien été informé de ses droits en rétention, que les notifications de ces droits ont bien été relues à l'intéressé.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de relever d'irrégularité sur ce premier moyen.

Attendu cependant qu'il résulte du certificat médical établi au cours de la garde à vue le 30 juillet

2008 que l'état de santé de l'intéressé nécessite une hospitalisation pour bilan, ce à quoi il n'a pas été procédé, qu'ainsi les droits de l'intéressé n'ont pas été respectés.

Qu'il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 02 Août 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

Pour copie conforme
Le Greffier